

TITRE IV

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE XXXII

La présente Convention restera ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1955 au Ministère des Affaires étrangères de la République française.

Elle sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement de la République française qui notifiera la date de ce dépôt à chacun des Etats signataires.

ARTICLE XXXIII

Les Etats qui n'auront pas signé la Convention pourront y adhérer à l'expiration du délai prévu par l'article XXXII.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Gouvernement de la République française qui notifiera la date de ce dépôt à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

ARTICLE XXXIV

La présente Convention entrera en vigueur trente jours après le dépôt du seizième instrument de ratification ou d'adhésion(*).

Elle entrera en vigueur, pour chaque Etat qui la ratifie ou y adhère après cette date, trente jours après le dépôt de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Le Gouvernement de la République française notifiera à chacune des Parties contractantes la date d'entrée en vigueur de la Convention.

ARTICLE XXXV

Tout Etat peut, au moment de la signature, de la ratification ou à tout autre moment, déclarer, par notification adressée au Gouvernement de la République française, que la présente Convention est applicable à tout ou partie des territoires qu'il représente sur le plan international.

La présente Convention s'appliquera au territoire ou aux territoires désignés dans la notification à partir du trentième jour qui suit la date à laquelle le Gouvernement de la République française aura reçu la notification.

Le Gouvernement de la République française transmettra cette notification aux autres Gouvernements.

(*) Formaltö remplie le 28 mai 1958.

ARTICLE XXXVI

La présente Convention est conclue pour une période de douze années à compter de sa première entrée en vigueur.

Elle restera par la suite en vigueur pour une période de six ans et ainsi de suite entre les Parties contractantes qui ne l'auront pas dénoncée six mois au moins avant l'expiration du terme.

La dénonciation se fera par notification écrite adressée au Gouvernement de la République française qui en avisera les Parties contractantes.

ARTICLE XXXVII

L'Organisation pourra être dissoute par décision de la Conférence, pour autant que les délégués soient, au moment du vote, munis des « pleins pouvoirs » à cet effet.

ARTICLE XXXVIII

Si le nombre des parties à la présente Convention se trouve ramené à moins de seize, la Conférence pourra consulter les Etats membres sur le point de savoir s'il y a lieu de considérer la Convention comme caduque.

ARTICLE XXXIX

La Conférence peut recommander aux Parties contractantes des amendements à la présente Convention.

Toute Partie contractante acceptant un amendement notifiera par écrit son acceptation au Gouvernement de la République française qui avisera les autres Parties contractantes de la réception de la notification d'acceptation.

Un amendement entrera en vigueur trois mois après que les notifications d'acceptation de toutes les Parties contractantes auront été reçues par le Gouvernement de la République française. Lorsqu'un amendement aura été ainsi accepté par toutes les Parties contractantes, le Gouvernement de la République française en avisera toutes les autres Parties contractantes ainsi que les Gouvernements signataires en leur faisant connaître la date de son entrée en vigueur.

Après l'entrée en vigueur d'un amendement, aucun Gouvernement ne pourra ratifier la présente Convention ou y adhérer sans accepter également cet amendement.

ARTICLE XL

La présente Convention sera rédigée en langue française en un seul original, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement de la République française qui en délivrera des copies certifiées conformes à tous les Gouvernements signataires et adhérents.

Paris, le 12 octobre 1955